

## **9- CREATION, TRANSFORMATION, CHANGEMENT DE MARQUE OU DEPLACEMENT D'UNE STATION-SERVICE OU STATION DE REMPLISSAGE**

- Une demande adressée par la société de distribution des produits pétroliers concernée ;
- L'acte de propriété ou contrat de location du terrain abritant la station ;
- L'autorisation de construire ;
- Le contrat conclu avec une société de distribution de carburants ;
- Un plan de situation de la station projetée ;
- Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les stations à l'extérieur des périmètres urbains.

### **QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?**

- Service des Produits Pétroliers Liquides
- Division de la Distribution des Produits Pétroliers
- Direction des Combustibles
- Département de l'Energie et des Mines

### **QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE?**

Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines

### **QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT?**

- Deux mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur

### **QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE?**

Néant

### **QUELS SONT LES SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGES DE LA PROCEDURE?**

- Service des Produits Pétroliers Liquides
- Division de la Distribution des Produits Pétroliers

### **QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE?**

Département de l'Energie et des Mines

### **QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?**

- L'article deux (paragraphe 5) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- Les articles 11, 12 et 13 du décret n° 2.72.513 du 07 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé.